

# **GE\_GERICHTE ATA/140/2004 vom 10. Februar 2004**

GE Cour de justice, 2004-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_140\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_140_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATA/140/2004 du 10 février 2004

IT: GE\_GERICHTE ATA/140/2004 del 10 febbraio 2004

## **Regeste**

Résumé: Appel d'offre ayant pour objet la réalisation d'un groupe scolaire. Décision d'adjudication annulée. Violation de la procédure d'interrogation des soumissionnaires par l'autorité adjudicatrice. Le grief selon lequel le consortium évincé n'aurait pas été en mesure de respecter les exigences posées au motif qu'il ne disposait pas du personnel nécessaire doit être écarté, dès lors qu'il ne constitue pas un critère d'aptitude au sens de l'art. 35 let.e du règlement (L 6 05.01). Enfin, l'autorité adjudicatrice a écarté l'offre la moins disante sans aucun argument permettant de s'écarter du critère du prix le moins élevé.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai de dix jours prévu par l'article 15 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L 6 05 - l'AIMP ou l'accord) - mais prolongé au premier jour utile suivant, soit le lundi, en application de l'article 17 alinéa 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) - devant la juridiction compétente au sens de l'article 3 alinéa premier de la loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L 6 05.00 - la loi), le recours est recevable de ce point de vue (cf. également art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

### **E. 2**

Le marché litigieux relève de la construction au sens des articles 6 alinéa premier lettre a ainsi que

### **E. 7**

alinéa premier lettre a et alinéa 2 AIMP tant par le type de la réalisation projetée par la Ville, soit un bâtiment scolaire qui relève du domaine des constructions, que par le montant de près de trente millions, valeur totale qui dépasse largement la valeur-seuil de 9,575 mios.

3. Quant à la procédure, elle a été de type ouvert au sens des articles 12 alinéa premier lettre a AIMP ainsi que 19 du règlement sur la passation des marchés publics en matière de constructions du 19 novembre 1997 (le règlement - L 6 05.01), même s'il ressort du dossier que des entreprises ont été relancées pour présenter une offre.

- 8 -

Le pouvoir adjudicateur s'étant réservé - lors de la publication de l'appel d'offres - la faculté de déterminer la date de la remise des formules aux soumissionnaires et celle de leur dépôt, il n'y a pas lieu de considérer que le marché pouvait être passé de gré à gré au sens de l'article 17 alinéa 2 lettre a du règlement, car le dépôt des offres complétées par les concurrentes s'était fait dans le délai fixé par l'autorité intimée.

4. Selon l'article 37 du règlement, l'autorité adjudicatrice peut demander aux soumissionnaires des explications relatives à leur aptitude et à leur offre. Cette procédure doit être écrite.

S'agissant de la violation des règles de procédure, jurisprudence et doctrine fournissent des enseignements nuancés. L'annulation d'une adjudication ne doit être la sanction que d'une informalité qui aurait été susceptible de modifier la décision entreprise (RDAF 2000 I 345 consid. 4b p. 349-350 ainsi que la jurisprudence citée). Une fois admise l'existence d'un vice de procédure, l'autorité de recours doit examiner l'appréciation matérielle des offres par l'autorité intimée pour vérifier si l'erreur a eu ou non une incidence discriminatoire pour le soumissionnaire évincé (Étienne POLTIER, "Les marchés publics : premières expériences vaudoises" in RDAF 2000 I p. 297-313; p. 308).

En l'espèce, il est constant que l'autorité intimée a violé de deux manières l'article 37 du règlement. Tout d'abord, la procédure d'interrogation des soumissionnaires quant au caractère ferme ou non du prix offert n'a pas été écrite : le mandataire de la Ville s'est contenté de téléphoner à l'un des soumissionnaires, puis d'adresser une lettre télécopiée à l'autorité intimée sans conserver de trace écrite des questions posées et des réponses, comme l'exige pourtant la disposition précitée. Secondement, il eut été conforme au principe de l'égalité de traitement, soit à l'un des buts fondamentaux du droit des marchés publics (art. premier al. 2 let. b AIMP et art. 7 al. premier du règlement) de poser les mêmes questions aux autres soumissionnaires et singulièrement au consortium dont l'offre pouvait être comprise, selon certaines parties, comme n'étant pas ferme. En priant le témoin d'examiner la question du prix avec la seule entreprise adjudicataire, l'autorité adjudicatrice n'a en fait pas cherché à obtenir des explications du concurrent concerné au sens de l'article 37 du règlement, mais à asseoir la décision qu'elle comptait prendre.

Même si cette violation des règles de passation des marchés publics n'était à elle seule pas suffisante pour entraîner l'annulation du marché litigieux, celui-ci devra l'être pour d'autres motifs encore.

- 9 -

5. En vertu de l'article

#### **E. 9**

En application de l'article 87 alinéa premier LPA, ainsi que du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (le règlement sur les frais - E 5 10.03), la juridiction de céans statue sur les frais de la procédure et les émoluments.

Quoiqu'elle succombe, la Ville, qui agit dans l'intérêt public, ne sera pas condamnée auxdits frais. Ceux-ci seront mis à charge de M. à hauteur de CHF 2'500.-. Les membres du consortium recourant ayant conclu à l'allocation de dépens, ceux-ci seront arrêtés à CHF 3'000.- mis solidairement et par quote-part égale à la charge de la Ville et de M. en application de l'article 5 du règlement sur les frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.